



STATUTS DE LA VALETTE HANDBALL

SOMMAIRE

	Pages
TITRE 1- BUT ET COMPOSITION.....	2
TITRE 2- L'ASSEMBLEE GENERALE.....	3
TITRE 3- ADMINISTRATION GENERALE.....	5
Section 1 – LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.....	5
Section 2 – LE PRESIDENT ET LE BUREAU DIRECTEUR.....	6
TITRE 4 - DOTATIONS ET RESSOURCES ANNUELLES.....	8
TITRE 5- MODIFICATIONS DES STATUTS ET DISSOLUTIONS.....	8
TITRE 6 – SURVEILLANCE ET REGLEMENT INTERIEUR.....	9

TITRE 1 : BUT ET COMPOSITION

ARTICLE 1

L'association dite « LA VALETTE HANDBALL » fondée en 1995 a pour objet :
D'organiser, de développer et de contrôler la pratique du Handball et ses disciplines dérivées, connexes et complémentaires (Sandball, Minihandball, Beach handball, Handfit Sport Santé. ect...) toutes les activités proposées par notre fédération Française de Handball sur le territoire de la commune de La Valette-du-Var et son territoire PACA.
D'entretenir toutes relations utiles avec la Fédération Française de Handball, la Ligue, le Comité Départemental, le Comité Départemental Olympique et Sportif de Toulon et les collectivités territoriales.

L'association LA VALETTE HANDBALL s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège :

Parc des Sports Vallis Laëta
Avenue Pablo Picasso
BP 50044
83160 LA VALETTE DU VAR

Il peut être transféré par décision du Conseil d'Administration.

L'association LA VALETTE HANDBALL a été déclarée à la Préfecture du Var sous le n° 127 Année n° 1896 page 2137 le 27 avril 1995 JO du 17 mai 1995.

ARTICLE 2

L'association se compose :

À titre individuel de personnes physiques auxquelles une licence est délivrée par la FFHB, et adhésion associative.

Des membres d'honneur et des membres bienfaiteurs, titres décernés par le Conseil d'Administration à des personnes rendant ou ayant rendu des services reconnus au club.

ARTICLE 3

Les membres affiliés contribuent au fonctionnement du club par :

Le paiement d'une adhésion annuelle dont le montant est fixé par l'assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration pour l'année sportive.

Le paiement d'une cotisation dont le montant, variable selon la catégorie d'âge, est fixé chaque année par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.

Le paiement d'une licence fédérale dont le montant est fixé chaque année par l'assemblée Générale de la Fédération Française de Handball sur proposition du conseil d'administration.

Les membres d'honneur, des membres bienfaiteurs et les membres du conseil d'Administration sont exonérés du paiement de toute cotisation.

ARTICLE 4

La qualité de membre du club se perd :

Par la radiation prononcée par le Conseil d'Administration, ou recours à l'Assemblée Générale pour non-paiement de la participation financière au fonctionnement du club ou pour faute grave.

Par le refus de ré affiliation prononcé par le Conseil d'Administration

Dans tous les cas, le membre du club peut faire appel à la commission fédérale d'appel. Pour ce faire, il dispose des 2 jours qui suivent le fait générateur en référence aux règlements de la F.F.H.B.

Suspension de la cotisation associative, se référer au règlement intérieur.

Suspension de la licence sportive, se référer au règlement intérieur.

ARTICLE 5

Les moyens d'action du club sont :

La participation et l'organisation aux différentes compétitions Départementales, Régionales, Territoriales ou Nationales.

L'organisation de stages, tournois ou animations.

TITRE 2 : L'ASSEMBLEE GENERALE

ARTICLE 6

L'Assemblée Générale est convoquée par le Président du club. Elle se réunit au moins une fois par an à une date fixée par le Conseil d'Administration.

En outre, elle se réunit chaque fois que sa convocation est demandée par les 2/3 au moins des membres du Conseil d'Administration ou par 1/3 des membres affiliés, représentant au moins le tiers des voix.

Dans les deux derniers cas, l'assemblée extraordinaire se réunit au plus tard dans le mois qui suit la demande fixée par le Bureau.

L'ordre du jour est fixé par le Conseil d'Administration, et est communiqué aux adhérents et aux membres du Conseil d'Administration au plus tard deux semaines avant la date prévue.

L'Assemblée Générale ne peut délibérer que si le quart de ses membres sont présents ou représentés.

Seuls les membres majeurs et à jour de leur cotisation peuvent prendre part aux délibérations. Les personnes licenciées ayant une fonction d'entraîneur « hors membres du CA », ainsi que les salariés ne peuvent pas prendre part aux délibérations.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour, à sept jours, au moins d'intervalles et délibère alors sans condition de quorum.

L'Assemblée Générale adapte sa politique à la politique générale de la Fédération Française

de Handball, ainsi qu'à la politique de la Ligue PACA et du Territoire.

Par ailleurs, elle définit, oriente et contrôle sa propre politique générale.

1. Elle entend chaque année les rapports sur la situation morale et financière du club et sur la gestion du Conseil d'Administration.
2. Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget de l'exercice suivant.
3. Elle délibère sur les questions de l'ordre du jour.
4. Elle pourvoit au renouvellement des membres du Conseil d'Administration et du Président.

L'Assemblée Générale est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et sur les baux de plus de 9 ans.

Le rapport moral, le rapport financier et le PV de l'Assemblée Générale sont adressés aux à la Ligue PACA et la Gouvernance du Territoire aux membres du Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale peut mettre fin au mandat du Conseil d'Administration du club avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions suivantes

L'Assemblée Générale doit être convoquée à cet effet sur la demande du tiers de ses membres représentant au moins le tiers des voix ; la réunion de l'Assemblée Générale ne peut avoir lieu que quinze jours au moins et deux mois au plus tard après le dépôt de la demande au siège du club.

Les deux tiers des membres de l'Assemblée Générale doivent être présents.

La révocation du Conseil d'Administration doit être votée au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés et des bulletins blancs ; elle entraîne la démission et le recours à de nouvelles élections dans un délai maximum de deux mois.

Vote par voie électronique :

Lors de l'assemblée générale, le vote par voie électronique n'est pas admis.

Toutefois en cas de situation exceptionnelle ou pour répondre à l'urgence, le Président peut avec l'accord du Bureau Directeur, convoquer une Assemblée Générale avec un vote par voie électronique, à condition que le quorum prévu soit respecté, sur tous les sujets proposés (approbation des comptes, budgets, vœux, rapports, ect) à l'exception des votes portants sur des personnes, en particulier l'élection du Conseil d'Administration.

TITRE 3 : ADMINISTRATION GENERALE

SECTION 1 : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 7

Le club LA VALETTE HANDBALL est administré par un Conseil d'Administration comprenant au minimum 5 membres et un maximum de 10 membres qui exercent l'ensemble des

attributions que les présents statuts n'attribuent pas à l'Assemblée Générale.

Membres

Les membres du Conseil d'Administration sont élus au scrutin secret par l'Assemblée Générale à la majorité absolue au premier tour ou à la majorité relative au second tour pour une durée de 4 ans.

1. Ils sont rééligibles.
2. Le conseil d'administration doit comporter (40%) de personnes du même sexe.
3. Peuvent seules être élues au Conseil d'Administration des personnes majeures jouissant de leurs droits civiques, adhérents au club depuis 12 mois.
4. Le conseil d'administration assure le bon fonctionnement de l'association suivant l'Article 11 du règlement intérieur et peut notamment et sans que cette énumération soit limitative :
 - a. Déterminer les orientations et les actions permettant d'atteindre les buts de l'association tels que définis à l'article 1 des présents statuts ;
 - b. Établir en tant que de besoin, dans les limites des dispositions des présents statuts, le règlement intérieur et le modifier ;

En cas de vacance au sein du Conseil d'Administration, celui-ci peut être complété par cooptations prononcées par le Conseil d'Administration, celles-ci doivent être approuvées par la plus proche Assemblée Générale.

Les mandats des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devaient normalement se terminer le mandat des membres remplacés, la non-approbation par l'Assemblée Générale d'un membre coopté n'a pas d'effet rétroactif sur ses actes. Il ne pourra, par contre, être à nouveau coopté dans un délai de 6 mois.

ARTICLE 8

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation du Président sauf exception ou convocation extraordinaire, trois fois par an et chaque fois que la demande en est formulée par le tiers au moins de ses membres.

La présence de la moitié de ses membres, dont le président, ou un vice-président, est nécessaire pour la validité de ses délibérations.

Peuvent être également invitées les personnes dont les compétences apportent au Conseil d'Administration les éclaircissements utiles à une prise de décision.

Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le secrétaire général et conservés au siège du club.

Tout membre du Conseil d'Administration qui a, sans cause valable, manqué à trois séances consécutives est considéré comme démissionnaire d'office.

En cas de démission collective de plus de la moitié des membres, l'Assemblée Générale est convoquée dans un délai ne pouvant excéder 30 jours pour pourvoir au remplacement des membres démissionnaires.

ARTICLE 9

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

Des remboursements de frais sont possibles sur justificatif. Le Conseil d'Administration vérifie les justifications présentées à l'appui des demandes de remboursement de frais. Il statue sur

ses demandes en dehors de la présence des intéressés.

SECTION 2 : LE PRESIDENT ET LE BUREAU DIRECTEUR

ARTICLE 10

Dès l'élection du Conseil d'Administration, celui-ci élit son Président.

Le Président est élu parmi les membres du Conseil d'Administration sur proposition de celui-ci, il est élu au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés et des bulletins blancs.

Le mandat du président prend fin avec celui du Conseil d'Administration.

ARTICLE 11

Le Conseil d'Administration élit, parmi ses membres uniquement et à bulletin secret, un Bureau composé au minimum d'un Président, d'un vice-président d'un Secrétaire Général et d'un Trésorier Général.

Le Bureau assure le bon fonctionnement de l'association et veille à la mise en œuvre des décisions du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale, sous le contrôle du Conseil d'administration. Suivant les conditions prévues dans l'Article 15 du règlement intérieur.

Le Bureau est notamment investi des pouvoirs les plus étendus pour prendre toutes les décisions qui ne sont réservées ni à l'Assemblée Générale, ni au Conseil d'Administration.

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile et conclut tout accord, sous réserve des autorisations qu'il doit obtenir du Conseil dans les cas mentionnés à l'article 12.

Il agit en justice au nom de l'association, tant en demande, avec l'autorisation du Conseil d'Administration lorsqu'il n'y a pas d'urgence, qu'en défense.

Le Président peut accorder des délégations partielles de ses pouvoirs sous réserve de l'autorisation préalable et écrite du Conseil d'Administration.

Le Secrétaire est chargé de rédiger, ou de faire rédiger sous son contrôle, toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'association, à l'exception des écritures comptables.

Le Trésorier est chargé du contrôle de la comptabilité et de la gestion financière de l'association.

Vis-à-vis des organismes bancaires ou postaux, le Président, le Trésorier, ou toute autre personne désignée par le Président avec l'Accord du Conseil d'Administration ont pouvoir, chacun séparément, de signer tout moyen de paiement (chèques, virements, etc.).

Le Bureau se réunit sur convocation écrite du Président, ou à la demande écrite de deux de ses membres au moins.

Pour que le Bureau puisse valablement délibérer, la présence de trois de ses membres est nécessaire, dont le Président, ou vice-président et deux autres de ses membres au moins doivent être présents.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés.

Chaque membre présent ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

Les votes se font à main levée, sauf si un des membres présents demande qu'ils se fassent par bulletin secret.

En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Le mandat du Président prend fin avec celui du conseil d'Administration

Le mandat du Bureau Directeur prend fin avec celui du Conseil d'Administration.

ARTICLE 12

Le Président ou un vice-président dirige l'Assemblée Générale, les réunions du Conseil d'Administration et du Bureau Directeur.

Le président ordonnance les dépenses.

Il représente le club dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux.

En cas de besoin, il peut déléguer certaines de ses attributions au Vice-Président ou à tout autre membre du Bureau Directeur choisi par lui.

Toutefois, la représentation du club en justice ne peut être assurée, à défaut du Président que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

ARTICLE 13

En cas de vacance du poste de Président pour quelque cause que ce soit, les fonctions du Président sont exercées provisoirement par le vice-président ou par un membre du Bureau Directeur élu au scrutin secret par le Conseil d'Administration.

L'élection du nouveau Président intervient nécessairement au cours de la plus proche Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration complété au préalable le cas échéant.

La durée de son mandat est celle restant à courir de son ou ses prédécesseur(s)

TITRE 4 : DOTATIONS ET RESSOURCES ANNUELLES

ARTICLE 14

La dotation comprend :

Les capitaux provenant des libéralités, à moins que l'emploi immédiat ait été autorisé par l'Assemblée Générale.

La partie des excédents de ressources qui ne sont pas nécessaires au fonctionnement du club.

ARTICLE 15

Les ressources annuelles du club comprennent :
Les revenus de ses biens.
La contribution de ses membres à son fonctionnement.
Le produit financier des manifestations.
Les subventions de l'État, des collectivités locales et des établissements publics.
Les produits des libéralités, dont l'emploi, sont autorisés en cours de l'exercice.
Les ressources créées à titre exceptionnel, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente.

ARTICLE 16

La comptabilité du club est tenue par conforme aux lois et règlements en vigueur.
Cette comptabilité fait apparaître annuellement un compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et un bilan.

TITRE 5 : MODIFICATIONS DES STATUTS ET DISSOLUTION

ARTICLE 17

Les statuts du club ne peuvent être modifiés, que par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration ou sur proposition de 1/3 au moins de ses membres dont se compose l'Assemblée Générale représentant au moins 1/3 des voix.
Dans l'un ou l'autre cas, la convocation, accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modification, est adressée aux membres adhérents, au moins une semaine avant l'Assemblée Générale.
L'Assemblée Générale ne peut modifier les statuts que si la moitié au moins de ses membres, représentant au moins la moitié des voix sont présents. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour, au moins quinze jours avant la date fixée par la réunion. L'Assemblée Générale statue alors sans condition de quorum.
Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la moitié des deux tiers des membres présents.

ARTICLE 18

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens du club. L'actif net revient à la ville de La Valette-du-Var.

ARTICLE 19

Les délibérations de l'Assemblée Générale concernant la modification des statuts, la dissolution du club et la liquidation de ses biens sont adressées sans délai à la ligue PACA et la Gouvernance du Territoire.

TITRE 6 : SURVEILLANCE ET RÈGLEMENT INTÉRIEUR

ARTICLE 20

Le Président du club ou son délégué font connaître dans les trois mois à la préfecture du Var :
Les modifications aux présents statuts.
Le changement du titre de l'association.
Le transfert du siège social.

Les changements survenus au sein du Conseil d'Administration.
Les documents administratifs du club et ses pièces comptables sont tenus à la disposition de la Fédération Française de Handball, la Ligue PACA et la Gouvernance du Territoire.

ARTICLE 21

Dispositions administratives

Tous les cas non prévus par les statuts sont soumis à l'appréciation du conseil d'administration.

ARTICLE 22

Règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi par le Conseil d'Administration pour prévoir toutes les dispositions qui ne figurent pas dans les statuts, et sont nécessaires au bon fonctionnement de l'association.

Il s'impose aux membres de l'association avec la même force que les statuts.

Il est consultable par les moyens mis en œuvre par l'association.

Le règlement intérieur est de la compétence du conseil d'administration tant au niveau de son adoption que de son application.

Une présentation du nouveau règlement intérieur modifié doit être présentée et validée à chaque Assemblée Générale.



Présidente du LVH
Patricia Justiniano



Secrétaire Générale du LVH
Christelle Compain

Valider : AG le 27 juin 2020